Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Partenariats Professionnels** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2018-719** **25/09/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 19/10/2018
Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2014-697 du 26/08/2014 : instructions relatives à l'action de formation organisée à destination des formateurs relevant des organismes habilités pour la mise en œuvre des formations et tests permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques.
DGER/SDPFE/2016-622 du 28/07/2016 : instruction relative à l'action de formation organisée à destination des formateurs relevant des organismes de formation habilités pour la mise en œuvre des formations et tests permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : instruction relative à l'action de formation organisée, par l'ACTA, à destination des formateurs relevant des organismes de formation habilités pour la mise en œuvre des formations et tests permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Organismes de formation habilités en référence au R.254-13 et R.254-14 du CRPM

Résumé : organisation d'une action de formation de formateurs dans le domaine des techniques en faveur de la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, pour inscription.

Textes de référence :
- directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son annexe I,
- articles R.254-13 et R.254-14 du code rural et de la pêche maritime,
- décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 modifié fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- arrêté du 21 octobre 2011 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation mettant en œuvre les formations et tests permettant l'obtention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

La présente note de service vise à informer les organismes de formation habilités à mettre en œuvre les formations et tests préparatoires au *certificat individuel produits phytopharmaceutiques*, d'une action de formation de formateurs.

Dans le cadre de l'axe 1 du plan Ecophyto II, axe dédié à l'évolution des pratiques et des systèmes et en particulier au renforcement de la formation en vue de sécuriser et de réduire l'usage des pesticides, les services du ministère ont confié à l'ACTA, réseau des instituts des filières animales et végétales, la poursuite de l'action de formation[1] à destination des formateurs.
Cette opération est soutenue financièrement par des crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses et inscrite dans la convention de partenariat AFB[2]- ACTA.

Éléments de contexte

Chaque arrêté de création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques précise pour la voie d'accès par la formation le programme à dispenser aux candidats, ceci en conformité avec les 13 items mentionnés dans la Directive.
Le programme de formation est organisé en plusieurs thèmes dont l'un porte sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.
L'octroi de l'habilitation pour la mise en œuvre des actions de formation ou d'organisation de tests par un organisme de formation est conditionné au respect du cahier des charges et des engagements, dont l'un porte sur la professionnalisation des formateurs.

Constat et problématique

Dans le cadre du plan Ecophyto II, des actions ont porté sur les travaux de recherche agronomique, en sélection variétale, sur les méthodes alternatives faisant appel notamment aux produits dits de biocontrôle, en innovations technologiques ciblant l'agroéquipement. Au terme de 5 ans d'actions inscrites dans le plan, les avancées de la recherche permettent de disposer d'alternatives à l'usage des pesticides, en vue d'une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La professionnalisation des formateurs porte sur deux domaines distincts :
- la santé - sécurité des utilisateurs ;
- la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

A cette fin, l'ACTA a mis en œuvre en 2014-2015 puis en 2016-2017, dans la dynamique du portail EcophytoPIC, un dispositif de formation à destination des formateurs des organismes habilités composé de deux sessions complémentaires : e-formation et journées thématiques. L'ACTA, pour les zones non agricoles, s'est appuyée sur les deux portails Ecophyto-ZNA Pro et Jardiner Autrement.

Les actions 2014-2015 et 2016-2017 ont respectivement permis de valider 290 et 200 parcours de formation de formateurs. Le cycle de formation a consolidé les connaissances des formateurs sur la protection intégrée y compris dans sa dimension opérationnelle, grâce aux journées thématiques.

L'opération de formation reconduite en 2018-2020, en synergie avec les autres actions du plan Ecophyto II, se traduira par un contenu de programme de formation renforcé et enrichi à destination des formateurs des organismes de formation habilités à mettre en œuvre les formations et tests. L'action de formation est également accessible aux personnels en activité dans les DRAAF et dont les missions sont en relation avec le plan Ecophyto.

1. Public concerné :

La participation à cette action de formation relève des conditions inhérentes à l'attribution de

[1] Notes de service DGER/SDPFE/2014-697 du 26 août 2014 et DGER/SDPFE/2016-622 du 27/07/2016: instructions relatives à l'action de formation organisée à destination des formateurs relevant des organismes habilités pour la mise en œuvre des formations et tests permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques (ACTA).

[2] Agence française pour la biodiversité

l'habilitation aux organismes de formation. Ces derniers sont inscrits dans le répertoire régional diffusé sur chaque site des DRAAF[3] et DAAF[4].
Compte-tenu du nombre de places limité, l'action de formation 2018-2020 s'adresse par ordre de priorité (a, b, c) :

a- aux formateurs en activité dans un organisme de formation habilité n'ayant pas inscrit de formateurs à l'action de formation 2014-2015 et à l'action 2016-2017 ou ne disposant plus au sein de son équipe de formateur ayant validé une de ces deux actions précédentes ;
b- aux formateurs en activité dans un organisme de formation habilité disposant d'un formateur ayant validé une des deux actions de formation précédentes souhaitant se perfectionner ;
c- aux agents des services déconcentrés D(R)AAF, en charge d'une mission relative au plan Ecophyto II.

L'inscription à l'action 2018-2020, se fait sur la base d'un formateur par organisme de formation habilité ou agent par service ; ceux-ci sont désignés par l'expression « stagiaire » dans cette note. Toutefois, il est possible d'inscrire un second formateur ou agent dans la mesure des places disponibles, le coût de la formation d'un second formateur ou second agent étant à l'entière charge de l'organisme dont il relève.

2. Modalité organisationnelle de la formation

L'action de formation est organisée en deux sessions faisant appel à une modalité mixte :
-session de formation à distance (première session) ;
-session en présentiel ou journée thématique (seconde session).

Les deux sessions sont **complémentaires et indissociables**. Au terme de la participation du stagiaire aux deux sessions de formation, l'attestation de formation lui est délivrée par l'ACTA sous couvert de son employeur.

- La formation assistée par ordinateur :

La 1ère session est organisée exclusivement à distance et selon le principe de la formation assistée par ordinateur. D'une durée minimale de 10 heures, elle peut être engagée dès l'inscription du stagiaire.

La formation se réalise par l'accès à une plateforme dédiée *formation-of-phyto.acta.asso.fr.* Cette dernière est accessible par un code d'accès et mot de passe fournis par l'ACTA, après validation de l'inscription du stagiaire.

La session 1 :
La 1ère session comprend 3 volets :

1) 7 modules techniques de base et progressifs sur les principes de la Protection intégrée.

La validation d'un module donne accès au module suivant. En cas de non validation d'un module, le stagiaire est invité à reprendre le module jusqu'à l'obtention de sa validation.

2) Un module « Ressources » décrivant les ressources disponibles dans les différents portails et sites consacrés à la Protection intégrée.
3) Un module « Filière » décrivant la mise en œuvre des principes de la protection intégrée dans une des 9 filières (7 agricoles et 2 JEVI[5]). Le stagiaire choisira donc le module qu'il souhaite valider parmi les 9 présents dans la rubrique.

La réalisation de la 1ère session validée, comprenant les 3 volets de formation explicités ci-dessus, permet au stagiaire d'accéder à la 2ème session (journée thématique).

La session 1 – perfectionnement :
Le niveau perfectionnement est accessible au formateur ayant validé l'action 2014-2015 ou l'action 2016-2017. L'inscription à la session1 – perfectionnement nécessite de préciser le parcours choisi : agricole – non agricole – mixte.

[3] Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
[4] Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
[5] JEVI : Jardins Espaces Végétalisés Infrastructures

Le processus de réalisation et de validation sera identique à celui des modules de bases.

- La formation en présentiel ou « journée thématique » :

Celle-ci d'une durée d'une journée est organisée en continuité de la formation assistée par ordinateur et basée sur la modalité du stage de formation en présentiel. Cette seconde session sera déployée de septembre 2019 à juin 2020.

L'invitation à la formation « journée thématique » est conditionnée à la participation et validation de la formation assistée par ordinateur.

Afin de viser les caractéristiques agronomiques régionales d'une part et les besoins spécifiques liés aux certificats, plusieurs lieux de formation seront identifiés par l'ACTA pour couvrir l'ensemble du territoire[6], les filières et le nombre d'inscrits.

Ces journées seront organisées avec la participation d'acteurs du plan Ecophyto II (chercheurs, expérimentateurs, agriculteurs, techniciens) et auront lieu prioritairement dans des établissements d'enseignement agricole impliqués dans le dispositif.

L'ACTA présentera la programmation des journées thématiques (lieu – date – filières – thématiques) aux stagiaires sur la plateforme dédiée. Les stagiaires s'inscriront auprès de l'ACTA à une des journées proposées.

3. **Modalités d'inscription à l'action**

Une fiche d'inscription est annexée à la présente note de service. Il appartient à chaque structure concernée d'inscrire la personne bénéficiaire de l'action de formation organisée par l'ACTA.

La fiche d'inscription complétée est à transmettre à epic@acta.asso.fr au plus tard le **19 octobre 2018.**

La validation de l'inscription relève de l'ACTA. Elle se traduira pour la première session par l'envoi des code d'accès et mot de passe à la personne inscrite, sous couvert du responsable de la structure.
La participation à la deuxième session (journée thématique) est confirmée par l'ACTA par l'envoi de l'invitation à la personne inscrite, sous couvert du responsable de la structure

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

[6] Y compris les DROM : Martinique – Guadeloupe – Guyane – Réunion - Mayotte

ANNEXE

Plan Ecophyto II – Axe 1

Fiche d'inscription à l'action de formation ACTA 2018-2020

1 fiche par formateur

Intitulé de l'action de formation :

Formation des formateurs aux méthodes, techniques alternatives et stratégies pour limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Identification de l'organisme de formation habilité

- Nom : .....

- Adresse :.....

.....

NOM et Prénom du responsable : .....

Habilitation obtenue en (préciser l'année) : .....

Courriel de la structure .....

Participation d'un formateur à l'action 2014-2015 (*) ..... OUI NON
Participation d'un formateur à l'action 2016-2017 (*) ..... OUI NON
*Rayer la mention inutile

Demande d'inscription à l'action de formation ACTA

pour Mme – M. : .....
Courriel: .....

à la session 1* ..... OUI NON
à la session 1 – perfectionnement* ..... OUI NON
Préciser pour le perfectionnement le parcours choisi* : agricole – non agricole – mixte
*Rayer la mention inutile

Préciser la filière souhaitée pour la journée thématique (session 2) :
Grandes cultures / Polyculture – Élevage / Arboriculture / Cultures légumières / Cultures tropicales / Viticulture / JEVI

Les frais de déplacement liés à la participation à la journée thématique (2ème session) relèvent de l'organisme de formation, employeur du formateur.

Fait le .....
à .....
Signature du responsable de l'organisme (1)

(1) Apposez le cachet de l'organisme

Fiche à transmettre, au plus tard le **19 octobre 2018**
à epic@acta.asso.fr